

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;  
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;  
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Glaude PIETEQUIN~~, Conseillers communaux ;  
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

**Objet n°28 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution - Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 1980 décidant d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 1982 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 1983 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2009 décidant de modifier le règlement communal relatif à l'octroi de la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime de remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution ;

Considérant que, dans le cadre d'une bonne politique sociale, il s'avère souhaitable de continuer à faire bénéficier certaines personnes déterminées d'une réduction de la redevance d'abonnement aux réseaux des sociétés concessionnaires sur le territoire de la Ville

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 849/33101 du budget de l'exercice concerné ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME DE  
REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA REDEVANCE D'ABONNEMENT A LA  
TELEDISTRIBUTION**

Article 1 : Toute personne dont le profil est déterminé à l'article 2 du présent règlement peut bénéficier d'un remboursement de la moitié de la redevance d'abonnement à la télédistribution aux conditions ci-après.

Article 2 : Le remboursement partiel de la redevance d'abonnement à la télédistribution sera accordé aux personnes domiciliées sur le territoire de l'entité de Fleurus, bénéficiaires de l'intervention majorée pour le remboursement des frais d'indemnité de maladie (Statut BIM), détentrices d'un titre pour exonération délivré sur base d'une reconnaissance d'un handicap à 80% ou 12 points de réduction d'autonomie reconnues par tout organisme officiel reconnu par l'Etat.

Article 3 : Les bénéficiaires devront fournir leur facture relative à la redevance d'abonnement à la télédistribution et la preuve du paiement de celle-ci.

Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale de Fleurus sis chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Article 5 : Le ou les fonctionnaires désignés effectuent un contrôle des pièces justificatives et rédigent un rapport à l'attention du Collège communal préconisant ou non l'attribution du remboursement.

Article 6 : Le montant de la prime est versé après accord du Collège communal sur le remboursement.

Article 7 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances et Citoyenneté.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,  
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par déléation,  
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND

